Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20240214-DEC_2024014-AR
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2024/014

RENOUVELLEMENT D'ADHESION DE LA COMMUNE A LA FONDATION DU PATRIMOINE.

LE MAIRE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil Municipal en sa séance du 04 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, alinéa 24 notamment de décider le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant ne dépasse pas 300€ ;

Considérant la volonté de la commune de renouveler son adhésion à la Fondation du Patrimoine, fondation reconnue d'utilité publique, qui a pour but essentiel de sauvegarder et de valoriser le patrimoine rural non protégé ;

Vu le courrier reçu le 13 février 2024 de la délégation régionale de la fondation du patrimoine, invitant la commune à renouveler son adhésion,

- DÉCIDE -

Article 1er : De renouveler l'adhésion pour l'année 2024 à la Fondation du Patrimoine pour une cotisation annuelle de 200€.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget général de la commune, article 6281.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 14 février 2024

Publication sur le site internet de la commune le : 15/02/24

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Délai et voie de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat